

## *Le rôle des représentants légaux des victimes*

---

1. Qu'est-ce qu'un représentant légal ou avocat des victimes ?	1
2. En quoi consiste son travail?	1
3. De quelle manière présentent-ils les « vues et préoccupations » des victimes ?	2
4. Quels sont ses devoirs, ses obligations?	2
5. L'avocat peut-il répondre à tous mes besoins ?	3
6. De quelle façon les avocats veillent-ils à la sécurité de leurs clients au cours de la procédure ?	3
7. Comment est-il/elle choisi(e) ?	4
8. Les victimes doivent-elles payer cet avocat ?	4
9. Comment les victimes peuvent-elles contacter leur avocat ?	4
10. Que puis-je faire si je pense que mon avocat ne fait pas correctement son travail ?	5
11. Qu'en est-il de la représentation légale dans l'affaire Yekatom et Ngaïssona ?	5
12. Distinction entre le mandat lié à la représentation légale commune des victimes et celui lié à la représentation légale des demandeurs.	6

---

### *1. Qu'est-ce qu'un représentant légal ou avocat des victimes ?*

A la Cour Pénale Internationale, un représentant légal des victimes, *aussi appelé communément « avocat des victimes »*, est **une personne spécialement formée et autorisée à conseiller, écouter et représenter** les victimes devant la Cour **afin de défendre leurs intérêts**

En particulier, il lui revient principalement de **présenter les « vues et préoccupations »** des victimes durant les procédures devant la Cour ; en d'autres termes il exprime et défend l'intérêt des victimes et leur point de vue sur toutes les questions qui se posent devant les juges et qui les affectent, avant que ceux-ci ne les règlent.

### *2. En quoi consiste son travail?*

Son travail consiste à défendre les intérêts des victimes dans les procédures qui les concernent.

Le représentant légal consulte les victimes afin de comprendre quels sont leurs intérêts, informe les victimes des développements de la procédure et explique les différents étapes procédurales ainsi que la position des autres participants à la procédure. En outre, il ou elle donne des avis sur les démarches à entreprendre lors des procédures. Le but de son travail est de donner voix aux victimes qu'il/elle représente à travers la communication de leurs vues et préoccupations tout au long de la procédure, ainsi qu'à travers l'explication de leur vécu, de leurs attentes et de l'étendue de leur victimisation. Enfin, il/elle est le lien entre les victimes et les différentes sections de la Cour

⇒ L'avocat des victimes est chargé de la représentation de nombreuses victimes, dispersées dans plusieurs régions et parfois même plusieurs pays. Celles-ci vivent parfois dans des régions reculées, difficiles d'accès. Une part importante du travail du représentant légal

## *Le rôle des représentants légaux des victimes*

consiste donc à s'assurer de maintenir la relation continue avec ses clients. À cet égard, il est important que les victimes communiquent tout changement de leur résidence ou de contact au représentant légal ou à un membre de son équipe.

⇒ L'avocat des victimes travaille avec une équipe qui l'aide dans cette tâche. Certains membres de son équipe travaillent sur le terrain, en RCA ou ailleurs, où les victimes résident afin d'assurer le lien régulier avec elles et pouvoir prendre des instructions et collecter leurs vues et préoccupations ; d'autres membres sont basés au siège de la Cour à La Haye et voyagent au pays le plus fréquemment possible en tenant compte des impératives des procédures en cours.

### *3. De quelle manière présentent-ils les « vues et préoccupations » des victimes ?*

Le représentant légal/l'avocat peut présenter les « vues et préoccupations » des victimes de différentes manières :

- En assistant aux audiences tenues devant la Chambre concernée et en demandant à intervenir si nécessaire,
- En présentant oralement le point de vue des victimes sur toute question débattue à l'audience par exemple sur l'impact que les crimes commis ont eu sur la vie des victimes,
- En posant des questions aux témoins ou experts qui témoignent devant la Cour,
- En présentant des victimes ou des témoins ou des experts et/ou des autres éléments de preuve (tels que des documents ou vidéos, par exemple), sur des thèmes qui touchent les intérêts personnels des victimes.
- En déposant des observations écrites sur toutes questions de droit ou procédurales concernant leurs intérêts personnels, comme par exemple lorsque les juges décident sur le maintien en détention de la personne accusée ou de la peine contre la personne déclarée coupable.
- Si la personne accusée est déclarée coupable, en soutenant les demandes de réparation des victimes, ainsi qu'en participant à la procédure en réparation, y compris pendant la phase de mise en œuvre des réparations, le cas échéant.

### *4. Quels sont ses devoirs, ses obligations ?*

Les avocats des victimes ont des nombreuses obligations et devoirs liés à l'exercice de leur profession.

Ils doivent faire leur travail de façon honorable, indépendante et libre et signaler tout potentiel conflit d'intérêt. Ils sont tenus par un Code de Conduite qui leur impose de travailler de façon éthique pour le seul intérêt de leurs clients, sans subir aucune pression de l'extérieur.

En particulier, concernant la relation avec les victimes leurs clients, ils doivent :

## *Le rôle des représentants légaux des victimes*

- Les traiter avec **respect et dignité**,
- Les **tenir informées** de l'évolution de la procédure (par exemple, dates d'audiences, écritures et décisions...) dans une langue qu'elles comprennent et de manière adaptée à leur compréhension.
- Leur faire part de **toutes les explications** qu'elles sont raisonnablement en droit d'attendre pour prendre des décisions concernant leur représentation (à travers des informations complètes, claires, compréhensibles sur leurs options, leurs droits et les risques - il doit y avoir un espace pour les questions ou les doutes afin d'assurer la compréhension.)
- Les **écouter**, les **conseiller** et **prendre en considération leurs instructions**,
- Éviter tout conflit **d'intérêt**.: Il/elle ne peut pas par exemple représenter des victimes qui auraient des intérêts divergents dans la procédure (par exemple il ne peut représenter à la fois des victimes des Anti Balaka et les victimes des Seleka ).
- Assurer une représentation équitable des positions différentes que les clients pourraient avoir sur une même question.
- Prendre des mesures appropriées et possibles pour garantir la **sécurité** et le **bien-être des victimes** dans leurs interactions (voir aussi la réponse à la question suivante).

### *5. L'avocat peut-il répondre à tous mes besoins ?*

Non. Le rôle du représentant légal/de l'avocat est limité à la défense des intérêts des victimes dans les procédures devant la Cour, y compris lorsque des questions liées aux réparations sont débattues à la fin d'un procès en cas de condamnation de la personne accusée.

Cependant, son rôle n'est pas de répondre aux besoins immédiats que certains de ses clients peuvent avoir comme une aide matérielle, alimentaire ou un traitement médical.

### *6. De quelle façon les avocats veillent-ils à la sécurité de leurs clients au cours de la procédure ?*

L'avocat doit veiller à la sécurité et au bien-être de ses clients dans le cadre de ses contacts avec eux tout au long de leur représentation légale. En particulier il :

- Respecte la confidentialité des échanges lorsqu'il/elle communique avec ses clients (secret professionnel)
- Ne dévoile ni l'identité de ses clients ni des informations qui pourraient révéler leur identité et le lieu où ils se trouvent, sauf s'il y a été autorisé par une ordonnance de la Chambre concernée,
- Traite les clients comme des individus uniques, avec une approche différenciée basée sur leurs besoins individuels, reconnaît leurs capacités, leurs vulnérabilités (en particulier, les enfants, les personnes handicapées et les victimes de crimes sexuels et à caractère sexiste), leur contexte et leurs particularités (comme l'âge, genre, orientation sexuelle, religion, nationalité, ethnicité).

## *Le rôle des représentants légaux des victimes*

- Evite tout comportement intimidant, stigmatisant, harcelant ou humiliant pour les victimes, ainsi que toute discrimination
- Veille à ce que les victimes ne soient pas soumises à des traitements irrespectueux si elles doivent comparaître en salle d'audience, ainsi qu'à préserver leur bien-être en salle d'audience et/ou en dehors ;

Les mesures que la Cour peut éventuellement prendre pour minimiser les risques encourus par les victimes lors de leur interaction avec la CPI sont très limitées. Il est donc important que les victimes et ceux qui les assistent dans leur démarche pour participer aux procédures prennent toutes les précautions nécessaires pour minimiser les risques pour leur vie et celle de leurs proches.

Si une victime a des préoccupations particulièrement graves quant à sa sécurité du fait de son interaction avec la CPI, elle doit immédiatement prendre contact avec son représentant légal/avocat. Si elle n'arrive pas à contacter rapidement son avocat, elle pourra alors contacter le bureau extérieur de la CPI du pays ou la Section de la participation des victimes et des réparations à: [vprs.information@icc-cpi.int](mailto:vprs.information@icc-cpi.int)

### *7. Comment est-il/elle choisi(e) ?*

En principe les victimes peuvent choisir librement leur représentant légal/avocat. Il faut cependant que la personne choisie ait une compétence et une expérience d'au moins 10 ans, dans le domaine de la justice, et maîtrise une des deux langues de travail de la Cour, à savoir le français ou l'anglais. Puisque la représentation légale des victimes est collective (représentation légale commune), il est possible que l'avocat choisi par les victimes ne soit pas désigné. À cet égard, les juges de la Chambre concernée pourraient demander aux victimes de choisir un même avocat pour les représenter toutes, sauf en cas de conflit d'intérêt au sein du groupe des victimes, pour assurer des procédures efficaces et un procès équitable et sans délai. Le Greffe de la Cour peut éventuellement aider les victimes dans ce choix.

### *8. Les victimes doivent-elles payer cet avocat ?*

Malgré les ressources limitées dont dispose la Cour, une aide judiciaire prenant en compte les ressources des victimes peut leur être allouée afin de bénéficier gratuitement des services d'un avocat.

### *9. Comment les victimes peuvent-elles contacter leur avocat ?*

- Sur **le formulaire de participation que les victimes ont rempli**, il existe une partie intitulée « comment contacter la victime ». Les coordonnées des personnes inscrites sur ce formulaire permettront aux avocats de les joindre par la suite. Il est donc important de communiquer tout changement de coordonnées
- Une fois la victime autorisée à participer à la procédure devant la Cour, le Greffe de la Cour transmet la demande de la victime au représentant légal désigné qui sera donc

## *Le rôle des représentants légaux des victimes*

en mesure d'entrer en contact avec elle. L'avocat désigné donnera également **ses contacts** aux victimes qu'il ou elle représente.

En principe, l'avocat est tenu par une obligation de contacts réguliers avec ses clients, peu importe le mode de communication (téléphone, mail, par l'intermédiaire d'une personne de confiance ou d'un membre de son équipe).

Aussi, le représentant légal/l'avocat se rend normalement dans le pays concerné par l'affaire pour rencontrer les victimes, ses clients. Cependant il est possible que les impératifs des procédures (par exemple, la nécessité d'assister les audiences de la Cour à base quotidienne notamment pendant le procès) ou des circonstances particulières indépendante de sa volonté (telles que sécurité au pays/ situation médicale) ne lui permettent pas de le faire aussi fréquemment qu'il/elle ou les victimes le souhaiterait (délais trop courts entre les sessions d'audience, grand nombre de victimes repartis sur des territoires vastes, conditions sécuritaires, budget ...).

⇒ Quoiqu'il en soit, un ou plusieurs membres de son équipe sont dans le pays concerné, afin d'assurer les contacts entre clients et avocat. En tout cas, **la victime peut toujours contacter directement son avocat si elle le souhaite sans attendre que ce dernier ne la contacte d'abord.**

### *10. Que puis-je faire si je pense que mon avocat ne fait pas correctement son travail ?*

Il est recommandé d'adresser **en premier lieu** cette question directement **avec le représentant légal/l'avocat concerné** afin qu'il/elle soit informée de votre préoccupation et puisse y répondre directement.

**Si la victime ne souhaite pas** s'adresser à l'avocat, elle peut prendre contact avec le Greffe. (les victimes peuvent contacter la Section de la participation des victimes et des réparations par courriel à : <mailto:VPRS.Information@icc-cpi.int> CPI à Bangui ((+236) 72 30 34 02).

Par ailleurs, le Code de Conduite des conseils de la CPI prévoit qu'une plainte concernant une faute professionnelle peut être déposée notamment par les victimes si elles estiment que leur avocat s'est mal comporté..

La plainte peut être formulée par écrit ou oralement si le plaignant ne peut pas écrire, devant un membre du personnel du Greffe. Elle doit faire mention des noms du plaignant et de l'avocat mis en cause et expose de manière suffisamment détaillée la faute reprochée à ce dernier. Par la suite, le Greffe transmet la plainte à un organe compétent de la Cour qui mènera son enquête conformément au **Code de conduite professionnelle des conseils.**

### *11. Qu'en est-il de la représentation légale dans l'affaire Yekatom et Ngaissona ?*

- Dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, les juges ont désigné deux équipes distinctes d'avocats pour représenter les deux groupes de victimes autorisées à participer : **Le groupe des victimes des anciens enfants soldats** est représenté par Me Dmytro

## *Le rôle des représentants légaux des victimes*

Suprun, conseil principal, qui est basé à La Haye, et Me Joseph Akem-Mevoungou, conseil sur le terrain, qui est basé à Bangui.

- **Le groupe des victimes des autres crimes** est représenté par cinq conseils travaillant en une seule équipe: Me Marie-Edith Douzima Lawson, Me Abdou Dangabo – qui sont à Bangui - Me Paolina Massidda – basée à La Haye et ayant un conseil de terrain basé à Bangui (Me Innocent Mpoko), Me Yaré Fall, basé au Sénégal, et Me Elisabeth Rabesandratana, basée en France.

Ces avocats ne représentent que les victimes déjà autorisées à participer aux procédures. Ils s'agit donc des victimes ayant souffert des crimes faisant l'objet de poursuite dans cette affaire i) qui souhaitent avoir une voix dans les procédures, ii) qui en ont fait la demande, et iii) dont la demande a été acceptée par les juges. Les autres victimes qui souhaiteraient également participer à la procédure dans cette affaire doivent contacter le Greffe. ((+236) 72 30 34 02)

### *12. Distinction entre le mandat lié à la représentation légale commune des victimes et celui lié à la représentation légale des demandeurs.*

Une distinction doit être opérée entre le mandat de représentation légale des victimes autorisées à participer dans les procédures et le mandat de représentation légale des personnes demandant à participer aux procédures mais pour lesquelles la Chambre concernée ne s'est pas encore prononcée.

#### **i. Mandat lié à la représentation légale commune des victimes**

Par décision en date du 21 juin 2019, comme indiqué ci-dessus - plusieurs avocats agissant au sein d'une seule équipe ont été désignés par les juges en qualité de représentants légaux communs du groupe des victimes des attaques dans cette affaire. Un avocat différent a été désigné pour représenter le groupe des victimes anciens enfants soldats.

#### **ii. Mandat lié à la représentation légale des demandeurs.**

Par ailleurs les mêmes avocats désignés par la Chambre afin de représenter les victimes autorisées à participer peuvent individuellement avoir été désignés par d'autres personnes souhaitant participer dans cette affaire, dans leur formulaire de demande de participation au procès, qui doivent encore être examinés par la Chambre concernée.

Dans ce cas, chaque avocat désigné représente le demandeur de manière individuelle, indépendante et en dehors de l'aide judiciaire de la Cour. Les ressources attribuées aux avocats en vertu du système d'aide judiciaire de la Cour ne s'appliquent pas dans ce cas et notamment pour les activités suivantes qui sont en principe menées par le personnel du Greffe de la Cour par le biais d'intermédiaires sélectionnés et formés:

- le remplissage de nouveaux formulaires,
- la collecte d'information supplémentaire permettant de compléter ces demandes,

## *Le rôle des représentants légaux des victimes*

- l'information à transmettre aux victimes quant au statut de leurs demandes.

Si ces demandeurs sont par la suite autorisés à participer dans les procédures, ils deviennent représentés par les avocats du groupe des victimes des autres crimes ou du groupe des anciens enfants soldats conformément aux instructions des juges dans l'affaire.